

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

27 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, J. DIZERENS, A. BOUSSER, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, M. GALLET, Y. DUMAS, C. BIOLAY, Michèle GALLET, M. LAPTEVA, P. GUINOT, V. KRYK, J-O. RABOT, J-M. PALINIEWICZ, H. GRANGE

Absents : M. FOURNIER, C. TOWNSEND,

Absents excusés: M. CHALENDAR, J. DAZIN, G. MASRARI, D. GANNE, F. KHIAR

Procurations: G. MASRARI à H. GRANGE,

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, E. RABOT adjointe administrative.

10. Ressources humaines – Fixation des plafonds de prise en charge pour l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2022,

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte personnel d'activité (CPA) se compose du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF).

Le CPA a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, tant fonctionnaires que contractuels, sur emplois permanents ou non, à temps complet ou non-complet. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée, qui l'emploie, les droits qu'il a précédemment acquis.

Le CPF permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Son utilisation s'effectue à l'initiative de l'agent. Il lui appartient de solliciter l'accord de l'autorité territoriale sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le Maire rappelle que l'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Le CPF peut être mobilisé en complément du congé de formation professionnelle et des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour un bilan de compétence.

Le Maire propose que les demandes de CPF soient examinées lors de leur présentation, dans les conditions suivantes :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
- Avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.

Les demandes d'utilisation du CPF sont examinées selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Formation de préparation aux concours et examens,

Sachant que le Maire ne peut s'opposer, aux vues des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences. À défaut, elle peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Toute décision de refus opposée à la demande de mobilisation du CPF doit être motivée et notifiée dans un délai de 2 mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Il rappelle également que le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques et des frais annexes occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose donc qu'un plafond de 2 000 euros par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Il propose également que les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement ...) soient pris en charge à 100 % selon les modalités en vigueur pour les agents d'Ornex dans le cadre du règlement de formation.

Afin de satisfaire les projets d'évolution professionnelle des agents, il convient de définir les règles de financement et de priorité du compte personnel de formation :

- Chaque année, une note de service rappellera aux agents qu'ils doivent déposer les demandes de mobilisation du CPF, en utilisant le formulaire de demande d'utilisation du CPF prévu à cet effet.
- Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail.
- Les frais pédagogiques afférents au CPF sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes : Prise en charge totale des actions de formation relatives à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de calcul).
- Une priorité sera donnée aux demandes de formations selon l'ordre de priorité fixé ci-dessous :
 - Le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude
 - La préparation des concours et examens professionnels

- La préparation d'un diplôme, titre ou certification professionnels inscrits au répertoire national des certifications professionnelles
 - Les projets de reconversion ou de mobilité professionnelle.
- En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.
- Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration ...) sont pas pris en charge par la collectivité à 100%.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **APPROUVE** les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du CPF présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** l'instauration d'un plafond de prise en charge des frais pédagogique de 2 000 euros par formation demandée au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences qui ne sont pas plafonnées,
- **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacement selon les modalités en vigueur pour les agents de la collectivité dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement, dans la limite de 100% des frais pédagogiques pris en charge.
- **DIT** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au budget

Fait à Ornex, le 30 juin 2022

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 30 juin 2022

Affiché le : 30 juin 2022



Jean-François OBEZ
MAIRE